



N° 10694*09
N°50111#09

Formulaire obligatoire en vertu
des art. 1465, 1465 A et 1465 B
du Code général des impôts

FISCALITÉ DIRECTE
LOCALE

TP

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

EXONÉRATION TEMPORAIRE DE TAXE PROFESSIONNELLE 2008

- Opérations réalisées dans le cadre de l'aménagement du territoire (art. 1465 et 1465 B du code général des impôts)
- Opérations réalisées dans les zones de revitalisation rurale (art. 1465 A du code général des impôts)

Renseignements relatifs à l'année
ou, en cas de création ou de reprise d'établissement en cours d'année
à la période du au 31 décembre.....

1465 SD (03-2007)

DÉPARTEMENT :

COMMUNE :

TIMBRE À DATE DU SERVICE

A IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

DÉNOMINATION ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT POUR LEQUEL L'EXONÉRATION EST DEMANDÉE	1. N° SIRET de l'établissement ci-contre	2. Code APE
3. Nom et prénoms <i>ou</i> Dénomination		
4. Désignation de la tour, du bâtiment, ... (éventuellement) Numéro dans la voie, type et nom de la voie Nom du lieu-dit (éventuellement) Code postal et commune ou bureau distributeur..... pour les distributions spéciales du courrier		
5. ADRESSE PRINCIPALE DANS LA COMMUNE		
6. ACTIVITÉS EXERCÉES (souligner l'activité principale)		
N° de téléphone :		

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

IMPORTANT

Les bases doivent être arrondies à l'euro le plus proche :

- la part des bases inférieure strictement à 0,50 euro sera négligée ;
- la part des bases égale ou supérieure à 0,50 euro sera arrondie à l'unité supérieure.

•Peuvent bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue aux articles 1465 et 1465 B du code général des impôts (CGI)

si les collectivités territoriales concernées ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ont pris une délibération d'exonération :

- les entreprises qui réalisent certaines opérations dans les territoires ruraux de développement prioritaire, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, mais également et exclusivement pour les opérations réalisées par les petites et moyennes entreprises visées par l'article 1465 B du CGI, dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les seuls projets tertiaires et de recherche (1) ;

L'exonération est acquise sans agrément pour les créations, extensions et décentralisations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique qui concourent à la création d'un minimum d'emplois et à la réalisation d'un minimum d'investissements (voir tableau figurant à la page 4).

Si ces seuils ne sont pas atteints lors du dépôt de cette déclaration, l'exonération peut être provisoirement accordée si l'entreprise s'engage à y parvenir au plus tard lors de la deuxième année suivant celle du début de l'opération (voir page 2, cadre D).

L'exonération est soumise à un agrément préalable du ministre de l'Économie des Finances et de l'Industrie pour les créations, extensions ou décentralisations de services de directions, d'études, d'ingénierie et d'informatique, et pour les reconversions dans le même type d'activités ou reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activités.

Les transferts d'établissements autres que les décentralisations sont exclus de l'exonération temporaire.

•Peuvent bénéficier de l'exonération temporaire de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 A du CGI pendant 5 ans, sauf délibération contraire des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- les entreprises qui procèdent en zones de revitalisation rurale (1) aux mêmes opérations que ci-dessus. L'exonération s'applique sous les mêmes conditions d'agrément ou d'investissement et d'emplois ;

- **les créations dans les zones de revitalisation rurale d'activités artisanales** qui reposent principalement sur des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou des prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global tous droits et taxes compris (aucune condition relative à la réalisation d'un volume minimum d'investissement ou à la création d'un nombre minimum d'emplois n'est requise).

La loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, étend le bénéfice de l'exonération :

- aux créations d'activités réalisées **dans les zones de revitalisation rurale** par les entreprises qui exercent une activité non commerciale définie à l'article 92 du CGI ;

- dans les communes de moins de 2000 habitants situées dans les zones de revitalisation rurale, aux créations d'activités commerciales, aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale définie à l'article 92 du CGI (code général des impôts) réalisés par une entreprise exerçant le même type d'activité, si l'activité reprise est exercée dans l'établissement avec moins de 5 salariés au cours de la première année.

Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 01/01/2004.

Remarque :

Les biens pour lesquels les redevables ont demandé le bénéfice du dégrèvement au titre des investissements nouveaux (DIN) ne doivent pas être pris en compte pour le calcul de la base exonérée au titre des articles 1465, 1465 A et 1465 B

Pour de plus amples informations adressez-vous au service des impôts des entreprises dont dépend l'établissement.

Lorsqu'une entreprise est susceptible de bénéficier à la fois de l'exonération temporaire de l'article 1465, 1465 A ou 1465 B du CGI et de l'une des exonérations prévues aux articles 1464 A, 1464 B, 1464 D, 1466 A-I, 1466 A-I-ter, 1466 A-I quater, 1466 A-I-quinquies, 1466 A-I sexies, 1466 B, 1466 C, 1466 D et 1466 E, elle doit opter pour l'un ou l'autre de ces régimes.

L'option est globale et irrévocable.

Toute entreprise qui ferme volontairement l'établissement exonéré pendant la période d'exonération, ou dans les 5 années suivantes, devra rembourser les exonérations dont elle a bénéficié.

Cette déclaration doit être souscrite en un seul exemplaire, dans le délai prévu pour le dépôt des déclarations visé à l'article 1477 du code général des impôts, au titre de chacune des quatre ou cinq années suivant celle de l'opération. **1**

En cas de création ou de reprise d'établissement, elle doit être annexée à la déclaration 1003 P à souscrire avant le 31 décembre de l'année de l'opération.

Pour les créations et reprises d'activités commerciales, artisanales ou provenant de l'exercice d'une activité non commerciale définie à l'article 92 du CGI, l'option pour l'exonération est exercée lors du dépôt de la déclaration 1003 P et cette déclaration spéciale 1465 ne doit être jointe que lorsque certains éléments d'imposition ont été transférés depuis un autre établissement.

Pour les exonérations prévues aux articles 1465 et 1465 B du CGI, modifiées par l'article 87 de la loi de finances rectificative pour 2006, l'option devra être exercée lors du dépôt de la déclaration n° 1003-P avec la souscription de la déclaration n° 1465, aménagée compte tenu des évolutions législatives, disponible sur www.impot.gouv.fr et auprès de votre service des impôts à compter du 3 décembre 2007.

À défaut de cette déclaration, l'exonération ne sera pas accordée.

(1) Pour connaître la délimitation des zones, se renseigner auprès de la Direction des services fiscaux du lieu d'implantation de l'établissement.

Attention : consulter les précisions données page 4 (cf. ex. 3).

B RENSEIGNEMENTS SUR L'OPÉRATION MOTIVANT L'EXONÉRATION		LES CADRES	DOIVENT ÊTRE REMPLIS
		B	C
		DANS TOUS LES CAS	
1	S'AGIT-IL ? <input type="checkbox"/> d'une création <input type="checkbox"/> d'une extension <input type="checkbox"/> d'une décentralisation <input type="checkbox"/> d'une reprise <input type="checkbox"/> d'une reconversion		
2	DATE DE DÉBUT DE L'OPÉRATION 2		
3	Cette opération est-elle consécutive à un transfert total ou partiel du lieu d'activité ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Si oui, indiquer l'adresse de l'ancien lieu d'exercice de l'activité transférée	

C SITUATION DES INVESTISSEMENTS ET DES EMPLOIS 3 4 5 17							
DÉSIGNATION	Situation au dernier jour de l'année (ou pour les investissements de l'exercice de 12 mois précédant l'opération)		Situation moyenne des trois dernières années (ou pour les investissements des trois derniers exercices de 12 mois précédant l'opération)		Situation au dernier jour de la période de référence retenue pour l'imposition de taxe professionnelle de l'année considérée	Montant total des investissements réalisés	Nombre total d'emplois créés
	6	7	6	7	7	(col. 4 – col. 2 ou col. 3 si celle-ci est supérieure)	
4 TERRAINS ET BÂTIMENTS	2		3		4	5	6
5 PRIX DE REVIENT DES IMMOBILISATIONS AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES							
6 TOTAL (ligne 4 + ligne 5) →						
7 TOTAL DES EMPLOIS					 →	
8 NOMBRE D'EMPLOIS DONT EMPLOIS TRANSFÉRÉS MAIS NON DÉCENTRALISÉS →					 →
9 DIFFÉRENCE (ligne 7 – ligne 8) →					 →
Nombre total d'emplois créés ou à créer 8		10					

ATTENTION : CE CADRE EST RÉSERVÉ AUX SEULES OPÉRATIONS **9** NON SOUMISES À AGRÉMENT

D DEMANDE D'EXONÉRATION PROVISOIRE ET ENGAGEMENT 10		9
Je soussigné, demande à bénéficier de l'exonération temporaire de droit de taxe professionnelle prévue à l'article 1465 A du code général des impôts, ou de l'exonération temporaire facultative de taxe professionnelle prévue aux articles 1465 et 1465 B du Code général des impôts et m'engage à remplir, au plus tard le.....* 11 , les conditions d'investissements et d'emplois suivantes : € d'investissements ; création d'au moins emplois (se référer au tableau de la 4 ^e page). En outre, en cas de création d'établissement, je certifie que celle-ci n'est pas consécutive à un transfert autre qu'une décentralisation.		SIGNATURE
* 31 décembre de la 2 ^e année suivant celle du début de l'opération, ou pour les seules immobilisations, la date de clôture de l'exercice de 12 mois clos au cours de la 2 ^e année suivant l'opération.		
LIEU ET DATE		

E BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE À EXONÉRER 5 12 13 14 17			
ADRESSE DU BIEN	NATURE DU BIEN	SURFACE DU LOCAL	OBSERVATIONS (propriétaire ...)
Résidence : Bâtiment : Esc. N° du lot N° et rue (ou lieu-dit) :		m2	
Résidence : Bâtiment : Esc. N° du lot N° et rue (ou lieu-dit) :		m2	
Résidence : Bâtiment : Esc. N° du lot N° et rue (ou lieu-dit) :		m2	
Résidence : Bâtiment : Esc. N° du lot N° et rue (ou lieu-dit) :		m2	
Résidence : Bâtiment : Esc. N° du lot N° et rue (ou lieu-dit) :		m2	

* SI LE CADRE EST INSUFFISANT, JOINDRE UN ÉTAT ÉTABLI SUR CE MÊME MODÈLE

(Arrondir à l'euro le plus proche (la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1)).

F BIENS NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE À EXONÉRER 5 12 13 14 17			
F1 IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR 30 ANS ET PLUS			
	GÉNÉRALITÉ DES BIENS	MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT	TOTAL (col. 2 + col. 3)
11	1 PRIX DE REVIENT	2	3
	Ligne 11 x 8 %		Ligne 11 x 4 % 15
12	VALEUR LOCATIVE		
F2 IMMOBILISATIONS AMORTIES SUR MOINS DE 30 ANS			
	NATURE DES IMMOBILISATIONS	PRIX DE REVIENT	
		GÉNÉRALITÉ DES BIENS	MATÉRIELS DESTINÉS À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE OU À RÉDUIRE LE BRUIT
13	1 INSTALLATIONS TECHNIQUES, MATÉRIELS ET OUTILLAGES INDUSTRIELS	2	3
14	INSTALLATIONS GÉNÉRALES, AGENCEMENTS, AMÉNAGEMENTS DIVERS		
15	MATÉRIEL DE TRANSPORT		
16	MATÉRIEL DE BUREAU ET INFORMATIQUE - MOBILIER		
17	EMBALLAGES RÉCUPÉRABLES		
18			
19	TOTAL (lignes 13 à 18)		TOTAL (col. 2 + col. 3)
	Ligne 19 x 16 %		Ligne 19 x 8 % 15
20	VALEUR LOCATIVE		

G BASE BRUTE D'IMPOSITION À EXONÉRER 12 16 17			
0	BIENS PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE. La valeur locative de ces biens sera calculée par le Service des impôts		
BIENS NON PASSIBLES D'UNE TAXE FONCIÈRE (ÉQUIPEMENTS ET BIENS MOBILIERS)			
21	VALEUR LOCATIVE DES BIENS AMORTISSABLES SUR 30 ANS ET PLUS (Total de la ligne 12)		
22	VALEUR LOCATIVE DES BIENS AMORTISSABLES SUR MOINS DE 30 ANS (Total de la ligne 20)		
23	VALEUR LOCATIVE À EXONÉRER AVANT LIMITATION ÉVENTUELLE 14 (ligne 21 + ligne 22) →	

LIEU ET DATE	SIGNATURE
---------------------	------------------

H RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
TOTAL (avant limitation éventuelle 14)